

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 25 septembre 2023 à 18 h30

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 19 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, Adjoints au Maire ;

Mme VIGNON Annick, M. DUPUY Jean-Marc, Mme LANGEVIN Laurence, M. AUDINETTE Ludovic, Mme FASILLEAU Christelle, M. LAHAYE David, Mme CONTIERO Émilie, Mme GAUSSELAN Cindy, Mme DESCHAMPS Sylvie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. GUINAUDIE Sylvain, M. ROUSSELIN Aléxis Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme BURGAUD Magalie à Mme LOUBAT Sylvie, M. GAYE Gilles à M. PICARD Romain, Mme LUMON Pierrette à M. DUPUY Jean-Marc, Mme DAS NEVES Marine à M. MARTIAL Christophe, M. RIGAL Jean-Louis à Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, Mme KUBRACK Émilie à M. ROUSSELIN Alexis.

Étaient absents excusés :

M. CHASSAIN Patrick, M. CHAMBORD Thierry, M. VIDAL Richard, M. LE DIREACH Jérôme, Mme BOUILLLOT Stéphanie.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. PICARD Romain est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°34-23 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°35-23 : INTERCOMMUNALITÉ - MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 fixant le périmètre de l'EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2000 créant la Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2000 et du 18 janvier 2017 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes à la DGF bonifiée,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2002, 17 mai 2005, 28 octobre 2005, 02 février 2007, 23 janvier 2008, 24 décembre 2010, 07 mai 2011, 21 octobre 2013, 22 décembre 2016, 27 janvier 2020, du 19 octobre 2022 relatifs à des modifications de compétences et de statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 relatif à la modification de la gouvernance,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 relatif à la modification des membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à une modification statutaire concernant des prises de compétences et un changement de dénomination,

Considérant le courrier de Madame la Sous- Préfète en date du 17 novembre 2022 apportant des observations sur les statuts,

Considérant le projet de prise en charge par le Communauté de Commune du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (COTEAC) nécessitant de redéfinir la compétence culture,

Vu la délibération n°2023-93 en date du 28 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a modifié ses statuts,

Vu la délibération n°2023-94 en date du 28 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a modifié la définition de l'intérêt communautaire

Vu les articles L2224-7, L2224-8, L5211-4-1, L5211-17 et L5214-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que Grand Cubzaguais Communauté de Communes va notamment prendre la compétence Action Sociale et le COTEAC, dont les limites sont définies dans la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la Commune de Val-de-Virvée est en accord avec la modification des statuts (annexe n°1) et la nouvelle définition de l'intérêt communautaire (annexe n°2),

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur GUINAUDIE précise que si les statuts sont modifiés il faudra que la CLECT fasse une évaluation des charges transférées.

Il y aura alors deux solutions possibles :

- ⇒ Une modification des attributions de compensation (à l'unanimité des Conseils Municipaux)
- ⇒ Un financement volontaire des communes

Il souhaite donc connaître la position de la majorité sur le futur financement du service social intercommunal

Monsieur MARTIAL indique que le financement basé sur le nombre d'habitants tant pour le domaine social que pour le domaine culturel semble tout à fait acceptable

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter la modification des statuts joints en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

SUJET N°36-23 : RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorisant les collectivités locales à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'une école de la commune accueille un enfant en situation de handicap sur la journée complète, y compris durant la pause méridienne et que cet enfant ne dispose pas de l'autonomie nécessaire pour prendre son repas seul,

Considérant que cet accompagnement individuel ne peut être réalisé par les seuls agents permanents de la collectivité,

Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires sur les semaines d'écoles soit 4h25 hebdomadaire annualisée sur la période 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur MARTIAL précise que pour l'année scolaire 2022-2023 il avait été mis en place un Service Civique qui intervenait non seulement durant la pause méridienne mais aussi durant le temps scolaire pour l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap.

Cette année, il a été mis en place par l'Éducation Nationale un accompagnement pendant le temps scolaire par une assistante.

De ce fait le besoin se situe uniquement sur la pause méridienne.

Il indique qu'il a été constaté chez cet enfant de maternelle des progrès significatifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade des adjoints techniques, de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'accompagnement d'un enfant en situation de handicap durant la pause méridienne suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures les semaines d'école (soit 4,42/35^{ème} annualisé sur la période), à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 ;
- De fixer la rémunération de l'agent par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- De charger Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

SUJET N°37-23 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION D'ADHÉSION À L'OFFRE DE SERVICE DE PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

Considérant que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,

Considérant que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,

Considérant que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

Considérant l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération (annexe n°3),

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

SUJET N°38-23 : RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION À LA MISSION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSISTANCE À LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE PAR VOIE CONVENTIONNELLE

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Considérant que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Considérant que les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite provoquant une surcharge de travail au sein des services de la collectivité.

Considérant que le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR). La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Considérant que pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre commune cette participation annuelle s'élève à 580 € (cinq cent quatre-vingt).

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- De confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multicompte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion (annexe n°4) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

SUJET N°39-23 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D17-23 du 3 avril 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Principal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D27-23 du 6 juin 2023 adoptant la Décision Modificative n°1.

Considérant la condamnation de la commune, dans le cadre du contentieux CNE DE VAL-DE-VIRVÉE/PIVETEAU - RECOURS INDEMNITAIRES, à verser la somme de **13 968,48 €**. Cette décision de justice est exécutoire sans délai et ouvre à versements d'intérêts pour tout retard de versement ;

Considérant l'insuffisance de crédits en section de fonctionnement concernant les charges exceptionnelles (chapitre 67-article 6712) ;

Considérant qu'en application de l'article L2322-2 les crédits inscrits en dépenses imprévues sont employés par le maire. Et qu'« A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ces crédits. Ces pièces demeurent annexées à la délibération. Ces crédits ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. »

Vu la décision du Maire n°D2023-06 du 25 juillet 2023 portant virement de crédits opéré depuis le chapitre 022 « Dépenses imprévues » (annexe n°5) ;

Considérant que seule une décision modificative peut modifier les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une provision de 70 000 euros avait été constituée pour ce contentieux. C'est le montant que l'avocat de l'agent avait sollicité auprès du Tribunal Administratif.

Notre avocat n'était pas très optimiste sur l'aboutissement, mais au bout du compte on peut considérer que la Commune a été bien défendue et n'est pas totalement perdante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la Décision Modificative n°2 au Budget Principal suivante :

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
020 : Dépenses imprévues	15 000,00 €	-
<i>Total D 022 - Dépenses imprévues</i>	<i>15 000,00</i>	-
6712 : Amendes fiscales et pénales	-	15 000,00 €
<i>Total 67 – Charges exceptionnelles</i>	-	<i>15 000,00</i>
TOTAL FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €
Total Général	0,00 €	

SUJET N°40-23 : FINANCES - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 septembre 2023 joint en annexe (annexe n°6),

Considérant que la Commune de VAL-DE-VIRVÉE souhaite s'engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre

aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera nécessaire de mettre à jour avant le 31 décembre 2023 les délibérations n° D11-18 du 12 mars 2018 et D61-18 du 10 décembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de VAL-DE-

VIRVÉE calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur AUDINETTE demande quelles sont les conséquences pour le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique qu'en réalité il y en a peu, c'est surtout en termes d'exécution du budget que les choses vont évoluer, avec une volonté au final de se rapprocher du plan comptable du secteur privé.

Madame VIGNON demande si le vote du budget doit toujours se faire à l'équilibre, Monsieur le Maire le lui confirme.

Monsieur MARTIAL indique que la prochaine étape sera l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Commune de VAL-DE-VIRVÉE, à compter du 1er janvier 2024
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- D'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants) avant le 31 décembre 2023.
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

SUJET N°41-23 : CIMETIÈRES COMMUNAUX - PROCÉDURE DE RÉGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SÉPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU RÉGIME DU TERRAIN COMMUN

Il est précisé qu'une délibération sera prise pour chacun des cinq cimetières communaux

Considérant la liste des emplacements concernés à la date du (selon chaque cimetière), il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré ;

Vu les articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, qui stipulent qu'il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

Vu l'article R.2223-5 du CGCT qui précise qu'à défaut de concession, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

Considérant que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

Considérant que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Vu l'avis de la commission n° 4 « Voirie - Bâtiments - Cimetières » lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que ces procédures peuvent avoir deux objectifs :

- ⇒ Récupérer le plus possible de concessions en fixant des délais courts et des prix élevés
- ⇒ Permettre aux familles de régulariser en laissant du temps et en fixant des tarifs bas

La Commune a choisi ce deuxième objectif.

Monsieur GUINAUDIE précise que dans les cimetières il y a des concessions en état d'abandon et des concessions qui sont entretenus par des personnes qui pensent avoir un titre.

L'objectif de régulariser est partagé, et lors de la commission finances il a été demandé que le coût soit le plus bas possible. Notre demande a été prise en compte et 10 euros le mètre carré va dans le sens de l'objectif suivi et nous sommes satisfaits d'être entendus et écoutés.

Madame CONTIERO demande quel sera le tarif applicable lors du renouvellement de la concession dans 30 ans.

Monsieur MARTIAL répond que le Conseil Municipal va devoir définir des tarifs homogènes sur les 5 cimetières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

(Chaque cimetière ayant fait l'objet d'un vote)

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix de 10 € le m² occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 mars 2025 de manière à ce que deux fêtes de la Toussaint soient incluses dans ce délai.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De charger Monsieur le Maire, auquel la délibération n° D26-20 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SUJET N°42-23 : CIMETIÈRE COMMUNAL DE SAINT-ANTOINE - SORT DES CONCESSIONS ÉCHUES

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 13 octobre 2022, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

Vu l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. À défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Considérant qu'il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Sachant, néanmoins, que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Considérant que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Considérant par conséquent, qu'afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, il est nécessaire :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Vu l'avis de la commission n° 4 « Voirie - Bâtiments - Cimetières » lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en Mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un 1^{er} courrier en LR avec AR aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants

droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un 2nd et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.

- De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en Mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
- De fixer comme date butoir à cette procédure, le 31 mars 2025 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
- De reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.
- De charger, Monsieur le Maire, auquel la délibération n° D26-20 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, de l'application de la présente délibération.

SUJET N°43-23 : ACQUISITION PAR L'EPFNA POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LA PROPRIÉTÉ DE MADAME DUGAS SISE 101 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivant, et notamment l'article L. 2241-1,

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 324-1 ;

Considérant que la commune de Val-de-Vivree est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis le 1^{er} janvier 2021 du fait de la nouvelle délimitation des unités urbaines par l'INSEE fin 2020 qui a induit que la Commune de Val-de-Vivree faisait désormais partie de l'unité urbaine de Bordeaux ;

Considérant que par conséquence la commune doit désormais atteindre un objectif de 25% de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'intervention de L'EPFNA vise à la définition d'une stratégie, pouvant par la suite aboutir à des démarches d'acquisition et de portage pour le compte de la commune notamment dans le cadre du droit de préemption ;

Vu la délibération n°D30-22 du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention tripartite de veille stratégique n°33-22-023 entre la Commune de Val-de-Vivree, le Grand Cubzaguais Communauté de Communes, et l'EPFNA, en vue de favoriser la réalisation des objectifs fixés par la Loi SRU en termes de logements sociaux ;

Vu la délibération n° D07-23 du 27 février 2023 approuvant la signature de la convention d'action foncière pour la réalisation d'une étude d'aménagement dans le secteur Fortin sur la commune déléguée de Salignac entre la commune de Val-de-Vivree et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA).

Considérant que la convention de réalisation autorise notamment l'EPFNA à effectuer des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini, ainsi que des études et des opérations immobilières de nature à favoriser l'aménagement des terrains ;

Considérant qu'au terme de cette convention la commune sera tenue de rembourser la totalité des acquisitions et frais engagés par l'EPFNA, déduction faite du montant de la cession le cas échéant,

Considérant que c'est dans ce cadre de cette convention que l'EPFNA, en charge de l'acquisition pour le compte de la commune, a négocié auprès de Madame DUGAS Nicole, propriétaire, et envisage de procéder à l'acquisition du bien défini ci-dessous :

- ⇒ Propriétaire vendeur : PHENIX (veuve DUGAS) Nicole
- ⇒ Acquéreur : l'Établissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA).
- ⇒ Les biens : Propriété située 101 Avenue de la République - Salignac 33 240 VAL-DE-VIRVÉE
Références cadastrales et surfaces :
 - Parcelle cadastrée préfixe 495 section AM n°0054, pour une surface de 378 m² ;
 - Parcelle cadastrée préfixe 495 section AM n°0055, pour une surface de 720 m² ;
 - Parcelle cadastrée préfixe 495 section AM n°0328, pour une surface de 2 756 m²
 - Parcelle cadastrée préfixe 495 section AM n°0329, pour une surface de 2 445 m²
 - Parcelle cadastrée préfixe 495 section AM n°0330, pour une surface de 2 255 m²
 - Parcelle cadastrée préfixe 495 section AM n°0331, pour une surface de 320 m²

Zonage au PLU en vigueur : Ua et Ub

⇒ Le prix :

La vente aura lieu moyennant le prix de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros)

Considérant que cette acquisition répond à l'objectif de réalisation de logement sociaux tel que défini à l'article 55 de la loi SRU

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'EPFNA se porte acquéreur de la propriété. Il décide des études à réaliser et cherche un repreneur de tout ou partie du projet.

Aujourd'hui 4 bailleurs sociaux ont remis une proposition. L'offre la plus élevée est à 400 000 euros avec revente des 2 maisons pour 350 000 euros.

Il précise également qu'à l'issue de la convention un bilan financier sera réalisé qui prendra en compte toutes les dépenses engagées par l'EPFNA et le prix de rachat.

Il y aura un reste à charge pour la commune qui n'est pas connu à ce jour.

Il indique également que pour ce projet l'EPFNA pourrait participer en sollicitant un fonds d'aide à la création de logements sociaux qui pourrait aller jusqu'à 50% du déficit constaté. Mais une commission d'attribution doit se réunir en décembre.

Madame VIGNON demande si l'EPFNA a la possibilité de revendre les maisons, Monsieur MARTIAL lui répond que oui.

Elle répond qu'elle connaît deux acquéreurs potentiels.

Monsieur GUINAUDIE indique qu'il n'a pas bien compris le montage du projet.

Il synthétise : L'EPFNA achète, réfléchit sur les aménagements pour revendre à un opérateur qui va exploiter au maximum l'ensemble du foncier ?

Il considère que le choix de la commune reste limité et demande pourquoi passer par l'EPFNA ?

La commune dépensera 750 000 euros et maîtrisera le foncier.

Monsieur MARTIAL indique que si la commune s'était portée directement acquéreur la maîtrise n'aurait pas été plus importante.

L'EPFNA n'applique aucun intérêt dans cette opération, il s'en est assuré.

Monsieur GUINAUDIE affirme que la commune aurait pu acheter et qu'il est inéluctable qu'il y a un intérêt à maîtriser le foncier. Il indique qu'il souhaite s'abstenir.

Monsieur MARTIAL confirme que la maîtrise est la même, il y a juste l'obligation de créer 50% de logements sociaux.

Aujourd'hui tous les bailleurs sociaux souhaitent faire du terrain à bâtir, ça n'est pas notre souhait.

Force est de constater que les bailleurs sociaux ne marquent pas un grand intérêt pour les projets sur notre territoire.

Madame CONTIERO demande si le Conseil Municipal sera tenu informé des différents projets.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Il complète en précisant que si au bout de 5 ans il n'y a pas d'acquéreur, la commune remboursera l'EPFNA de 750 000 euros plus les frais engagés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser l'Établissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA) à acquérir la propriété de Madame PHENIX (veuve DUGAS) Nicole, sise 101 avenue de la République à Val-de-Virvée, dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Décisions exécutoires le 19 septembre 2023

D2023-005	Reprise du tracteur tondeuse autoportée John Deere X950 R - Entreprise RULLIER
D2023-006	Virements de crédit opérés depuis le chapitre 022 « Dépenses imprévues »
D2023-007	Convention d'utilisation de la salle Multisports 2023-2024 - Association TAEKWONDO
D2023-008	Convention d'utilisation de la salle Multisports 2023-2024 - LE COURS DE DANSE

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 19h45

Le secrétaire de séance

Romain PICARD



Le Maire

Christophe MARTIAL

